



Les cartes d'invalidité, de priorité et de réduction sur les transports

Le décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 codifiant des dispositions de la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMI-VG) est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Diverses dispositions non codifiées jusqu'à présent sont désormais intégrées au code qui s'applique, entre autres, au régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de guerre, aux droits à la pension (soins médicaux, appareillage, emplois réservés, cartes d'invalidité), à l'organisation et aux attributions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de l'Institution nationale des invalides, au contentieux des pensions etc.

Les cartes d'invalidité et de réduction sur les transports (articles L. 251-1 et L. 251-4 du CPMI-VG) sont délivrées par le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Celle attribuée aux invalides pensionnés pour un taux d'invalidité de 25 % à 45 % porte une simple barre bleue.

La carte attribuée aux invalides pour un taux d'invalidité de 50 % et plus porte une simple barre rouge.

Celle attribuée à l'invalidé titulaire de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article L. 133-1 porte une double barre bleue.

Les mentions : " Besoin d'accompagnement-Gratuité pour le guide ", " Priorité-station debout pénible " et " Cécité ", mentionnées aux articles L. 251-2 et L. 251-3 du CPMI-VG, sont apposées par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Un arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre détermine les conditions dans lesquelles la mention : " Priorité-station debout pénible " est attribuée.

La carte d'invalidité des titulaires d'une pension d'au moins 85 % ou d'un taux moindre mais assortie des allocations aux grands mutilés, porte une double barre rouge lorsque les affections pensionnées justifient la présence d'un accompagnateur lors de leurs déplacements.

Elle est attribuée après un examen médical destiné à apprécier la nécessité d'accompagnement mentionnée au premier alinéa.

La carte à double barre rouge ouvre droit à une réduction de 75 % des tarifs de SNCF y compris pour l'accompagnateur.

Un arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre détermine les conditions dans lesquelles la carte est attribuée, sans examen médical, aux invalides atteints d'affections nommément désignées.

Les cartes d'invalidité sont délivrées pour une durée de 10 ans, à la demande des bénéficiaires d'une pension attribuée à titre définitif. Elles sont attribuées pour la durée de la pension pour les personnes en possession d'une pension temporaire d'invalidité.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration après le dépôt d'une demande de la carte de priorité avec mention " Priorité-station debout pénible " mentionnée à l'article L. 251-3 et de la carte spéciale de priorité mentionnée à l'article L. 251-4 vaut décision de rejet.

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peut être consulté, dans sa rédaction actuelle, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).